



Le congrès

Conditions générales de vente

Chapitre 1 Dispositions générales

Article 1.1

Les présentes conditions générales de vente constituent « le socle unique de la négociation commerciale » au sens de l'article L.441-1 du Code de commerce. Les documents visés au 2.4 complètent les conditions générales étant précisé qu'en cas de contradiction, les conditions générales prévalent.

Article 1.2

On entend par manifestation, le congrès SFAR 2024, qui se déroulera du 18 au 20 septembre 2024, l'événement au titre duquel les emplacements/stands, sessions, autres partenariats et inscriptions sont vendus.

On entend par partenaire toute société s'étant souscrite à la manifestation via l'acceptation du devis ou du formulaire de réservation (exp. sponsors, exposants, etc.).

On entend par organisateur, la SFAR, Société Française d'Anesthésie Réanimation, l'association initiatrice de la manifestation, ainsi que la société COLLOQUIUM, mandatée par la SFAR pour l'organisation et la commercialisation de la manifestation en son nom et pour son compte, ainsi que pour assurer la facturation et l'encaissement des sommes dues en exécution des prestations proposées.

Article 1.3

L'organisateur fixe seul le lieu, la durée, les heures d'ouverture et de fermeture de la manifestation, le prix des stands/emplacements, ceux des sessions, ceux des partenariats, ceux des inscriptions, ainsi que la date de clôture des inscriptions. Il détermine seul les catégories de personnes ou entreprises admises à exposer et participer à la manifestation ainsi que la nomenclature des produits ou services présentés. L'organisateur se réserve le droit de modifier les modalités ci-dessus décrites.

Chapitre 2 Admission des partenaires

Article 2.1

A l'exclusion de tout autre, la souscription s'effectue au moyen de l'acceptation du devis ou du formulaire de réservation établi par l'organisateur, dûment signé, et le cas échéant, complétés des pièces complémentaires exigées.

Article 2.2

Toute souscription engage définitivement et irrévocablement le partenaire qui est désormais redevable du montant total des sommes visées au chapitre 3.

Article 2.3

Le partenaire soumis, selon le Code français de la Santé publique (décret n°2020-730 du 15 juin 2020), à une demande préalable d'autorisation d'une convention à l'autorité compétente, doit adresser avant soumission cette dernière, à l'organisateur pour validation le projet de convention ou de contrat de partenariat exclusivement au format word par email à : q.poirier@clq-group.com.

La convention ou le contrat de partenariat du partenaire doit impérativement respecter les présentes conditions générales de vente.

L'organisateur pourra refuser de valider et signer une convention ou un contrat de partenariat qui est en tout ou partie contraire aux conditions générales de vente et les documents visés à l'article 2.4.

Le partenaire ne pourra en aucun cas revendiquer un dédommagement pour quelque motif que ce soit suite à cette non validation.

Le partenaire doit adresser le projet de convention ou de contrat de partenariat dans les 30 jours qui suivent sa souscription pour validation préalable de l'organisateur avant soumission à l'autorité compétente.

Article 2.4

Le partenaire accepte sans réserve et s'engage à respecter les présentes conditions générales, le Règlement Général des Manifestations Commerciales (RGMC 2015) de l'Union française des métiers de l'événement (Unimev) disponible sur

https://www.unimev.fr/wp-content/uploads/ressources/unimev_rgmc_2015-version_francaise.pdf

en complément et/ou pour les points non traités dans les présentes conditions générales de vente, tous les règlements spéciaux qui peuvent être insérés dans le guide technique des partenaires, la réglementation du site d'accueil qui leur est applicable et qu'ils déclarent connaître, toutes mesures d'ordre et de police imposées par les autorités administratives et judiciaires ainsi que de manière plus générale, la réglementation y compris de sécurité et sanitaire applicable aux manifestations organisées en France. Ils acceptent toutes dispositions nouvelles imposées par les circonstances ou dans l'intérêt de la manifestation que l'organisateur se réserve le droit de signifier, même verbalement. L'organisateur se réserve le droit de vérifier le respect de ces mesures. En outre, ses décisions concernant l'application des règles de sécurité sont d'exécution immédiate.

Toute infraction aux présentes règles ou aux règlements spéciaux pourra entraîner l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive du partenaire, sans aucune indemnité ni remboursement des sommes versées et sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui.

Article 2.5

Sans préjudice aux dispositions de l'article 2.3 des présentes, toute souscription du partenaire à la manifestation vaut également renonciation à toutes autres conditions générales/particulières d'achat ou tout autre document complémentaire ou dérogatoire proposés par ce dernier à tout moment, que ce soit concomitamment ou ultérieurement.

Article 2.6

La souscription du partenaire est nominative, incessible et inaliénable. Il est formellement interdit aux partenaires, sauf accord écrit de l'organisateur, de céder, sous-louer ou partager à titre onéreux ou gratuit tout ou partie de leur

emplacement, de leur session et de leurs autres partenariats. Il leur est également interdit de louer dans l'enceinte du site d'accueil une surface autre que celle proposée par l'organisateur.

Article 2.7

L'organisateur se réserve le droit de demander, à tout moment, tout renseignement complémentaire en rapport avec ce qui précède et, le cas échéant, revenir sur la souscription prononcée sur des indications erronées, inexactes ou devenues inexactes. L'acompte versé reste, conformément à l'article 3.1, acquis à l'organisateur qui se réserve, en outre, le droit de poursuivre le paiement de la totalité du prix de la prestation.

Chapitre 3 Frais de participation

Article 3.1

Un acompte de 50 % du montant total est dû par le partenaire à compter de la souscription, ou après autorisation de l'autorité compétente uniquement pour les partenaires soumis, selon le Code français de la Santé publique (décret n°2020-730 du 15 juin 2020), à une demande préalable d'autorisation ; le solde est dû au plus tard le 31 août 2024. A partir du 31 août 2024, l'organisateur éditera une facture globale de la souscription qui devra être réglée en totalité à réception de la facture. A défaut de règlement aux échéances indiquées ci-dessus, l'organisation pourra considérer sans autre formalité la souscription comme annulée. Dans ce cas, les conséquences financières définies à l'article 4 seront applicables.

Il n'est pas accordé d'escompte pour paiement anticipé. Toute somme non payée à l'échéance prévue donne lieu, sans mise en demeure préalable, au paiement d'intérêts de pénalités de retard au taux BCE majoré de 10 points.

Les paiements doivent exclusivement être faits en euros.

La TVA sera appliquée au taux en vigueur à la date de l'encaissement dans le respect des articles 44 et 196 (directive 2008/08/CE du 12/02/08) et des Art 259-1 ou 259-2 et 283-1 du code général français des impôts. Ces pénalités de retard pourront faire l'objet d'une facturation distincte. Le débiteur en situation de retard de paiement sera redevable, de plein droit, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros.

Toutefois, les partenaires étrangers peuvent ensuite demander eux-mêmes directement par l'intermédiaire d'organismes agréés, le remboursement de la TVA dans les limites de la réglementation en vigueur. L'organisateur ne pourra en aucun cas être sollicité pour assurer ces démarches.

Le paiement en chèque n'est pas accepté.

Article 3.2

En cas de non-règlement de l'acompte et/ou du solde aux échéances stipulées, l'organisateur se réserve le droit de résilier à tout moment, sans préavis ni mise en demeure préalable, la souscription du partenaire, les sommes dues demeurant irrévocablement acquises à l'organisateur, ce dernier pouvant alors disposer comme bon lui semble de l'emplacement ou du partenariat en question qu'il pourra commercialiser auprès d'une tierce personne.

L'organisateur se réserve le droit de refuser la souscription d'un partenaire ne s'étant pas acquitté du solde de sa souscription à une des manifestations antérieures organisées par l'organisateur.

Chapitre 4 Condition d'annulation

Article 4.1

En cas d'annulation, pour quelque motif que ce soit, par le partenaire plus de 45 jours avant le premier jour de la manifestation, l'organisateur conserve à titre d'indemnité l'acompte de 50 % reçu (ou dû si l'acompte n'a pas été réglé à cette date). Si l'annulation intervient le 45^{ème} jour ou à moins de 45 jours avant le premier jour de la manifestation, la totalité des sommes dues sera conservée à titre d'indemnité de rupture.

Article 4.2

Toute demande de réduction de l'espace déjà réservé doit être expressément approuvée par l'organisateur et sera alors considérée comme une annulation partielle qui entraîne des pénalités à la charge du partenaire selon les modalités suivantes : 60 % sur le prix de l'espace annulé en cas d'annulation partielle à plus de 45 jours avant le premier jour de la manifestation et 100 % sur le prix de l'espace annulé en cas d'annulation partielle à moins de 45 jours avant le premier jour de la manifestation.

Article 4.3

Toute demande d'annulation partielle ou totale de la souscription ou de réduction de surface doit être impérativement adressée par le partenaire par email à q.poirier@clq-group.com.

Article 4.4

Il appartient au partenaire de souscrire toute assurance qu'il jugera nécessaire afin de couvrir toute éventuelle indisponibilité l'empêchant de participer à la manifestation.

Chapitre 5 Attribution des emplacements/stands, sessions et autres partenariats

Article 5.1

L'attribution des emplacements/stands, sessions ou autres partenariats se fait suivant selon les modalités d'attribution définies par la SFAR.

Article 5.2

Le plan de l'exposition est établi par l'organisateur.

Le plan initial de l'exposition est donné à titre d'information et est susceptible de modifications qui peuvent ne pas être portées à la connaissance du partenaire.

Article 5.3

Le planning et la répartition des sessions partenaires sont établis par l'organisateur.

Le partenaire qui souscrit à une session s'engage à respecter intégralement le règlement de la SFAR concernant l'organisation des sessions partenaires.

Article 5.4

L'organisateur se réserve le droit de modifier, toutes les fois qu'il le jugera utile dans l'intérêt de la manifestation, la disposition des surfaces, le plan d'exposition. Aucune réserve, ni demande d'indemnisation ne sera admise de la part des partenaires. Si la modification porte sur la superficie concédée, il y aura lieu seulement à une réduction proportionnelle du prix du stand. Cette modification n'autorise pas le partenaire à résilier unilatéralement son engagement de participation.

Article 5.5

L'organisateur ne peut être tenu responsable des différences légères qui pourraient être constatées entre les cotes indiquées et les dimensions réelles de l'emplacement, non plus que des modifications intervenues dans l'environnement des stands (modification des stands

voisins, reconfiguration des allées...) au fur et à mesure de l'enregistrement des souscriptions.

Chapitre 6

Installation et conformité des stands

Article 6.1

Le partenaire s'engage au respect de l'ensemble des règles, normes ainsi que les spécificités d'ordre technique, de livraison et de sécurité applicable à la manifestation.

Article 6.2

Les installations des stands ne pourront dépasser la hauteur de 2,50 m. Pour des aménagements particuliers en dehors des normes de charges ou de hauteurs, une demande d'autorisation spéciale doit être adressée à COLLOQUIUM au plus tard 60 jours avant la date de la manifestation.

Article 6.3

L'organisateur se réserve le droit de demander au partenaire, à tout moment, le plan détaillé de l'aménagement et de la décoration du stand prévus par ce dernier.

Le partenaire devra se conformer aux instructions du site d'accueil et de l'organisateur, pour la réglementation des entrées et des sorties de marchandises et notamment, pour la circulation des véhicules de toutes sortes dans l'enceinte de l'établissement.

Article 6.4

Le partenaire, ou ses commettants, doivent avoir terminé leur installation aux dates et heures limites fixées par l'organisateur, lesquelles dates et heures passées, aucun emballage, matériel, véhicule de transports, entrepreneurs extérieurs, ne pourront plus, sous quelque motif que ce soit et quelque dommageable que cela soit pour le partenaire, accéder, être maintenus, ou se maintenir sur le site de la manifestation.

Article 6.5

L'installation des stands ne doit, en aucun cas, endommager ou modifier les installations permanentes du lieu d'exposition et elles ne doivent pas porter atteinte à la commodité ou à la sécurité des autres partenaires et des participants.

Article 6.6

La décoration particulière des stands est effectuée par le partenaire et sous sa responsabilité. Elle doit, en tout état de cause, s'accorder avec les décorations générales de la manifestation, la visibilité des stands voisins et les stipulations éventuelles du règlement particulier et/ou du "guide de l'exposant" sur ce point. Elle ne doit pas gêner la visibilité des signalisations et équipements de sécurité.

Article 6.7

Dans les espaces d'exposition clos, tous les matériaux utilisés, y compris tentures et moquettes, doivent être conformes à la réglementation de sécurité contre l'incendie, l'organisateur se réservant, à tout moment et aux frais et risques du partenaire, le droit de faire enlever ou détruire tout matériel ou toute installation non conforme.

Article 6.8

L'organisateur se réserve, en outre, avant l'ouverture au public et pendant le déroulement de la manifestation, le droit de faire supprimer ou modifier celles des installations qui nuiraient à l'aspect général et/ou à l'image de la manifestation, gênerait les partenaires voisins ou les

visiteurs, ou qui ne seraient pas conformes aux plans ou projets particuliers préalablement soumis.

Article 6.9

Le partenaire devra être présent sur son stand lors de la visite des services chargés de la sécurité et se conformer, tout au long de la manifestation, aux mesures de sécurité imposées par les Pouvoirs Publics ou prises par l'organisateur.

Article 6.10

Le partenaire, ou ses préposés, assure l'expédition, la réception et la reprise de ses colis et marchandises ainsi que la reconnaissance de leur contenu. Si le partenaire, ou ses préposés, n'est pas présent pour recevoir ses colis ou marchandises, l'organisateur peut les refuser sans que le partenaire ne puisse prétendre à réparation d'un quelconque préjudice.

Chapitre 7

Occupation et jouissance des stands

Article 7.1

Il est expressément interdit de céder, de sous-louer, d'échanger, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de l'emplacement attribué par l'organisateur.

Les emplacements attribués devront être occupés par le partenaire à l'heure et à la date d'ouverture de la manifestation.

Les stands devront, durant les heures d'ouverture de l'exposition, être en permanence occupés par un représentant du partenaire.

Article 7.2

Sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur, le partenaire ne peut présenter sur son emplacement d'autres matériels, produits ou services que ceux énumérés dans la souscription et répondant à la nomenclature de produits ou services qui peut être établie par l'organisateur.

Article 7.3

Le partenaire ne peut, sous quelque forme que ce soit, présenter des produits ou services ou faire de la publicité pour des entreprises ou entrepreneurs non partenaires, sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur.

Il est interdit de promouvoir l'activité de praticiens ou d'établissements relevant de professions réglementées excluant toute publicité.

Article 7.4

La tenue des stands doit demeurer impeccable tout au long de la manifestation, le nettoyage de chaque stand, à la charge du partenaire, devant être fait chaque jour et être achevé pour l'ouverture de la manifestation au public.

Les emballages en vrac, les housses utilisées pendant les heures de fermeture, les objets ne servant pas à la présentation de l'offre, le vestiaire du personnel du partenaire doivent être soustraits au regard des participants. A l'inverse, il est interdit de laisser les articles exposés recouverts pendant les heures d'ouverture de la manifestation. L'organisateur se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les articles sans pouvoir être rendu, en aucune façon, responsable des dommages ou pertes qui pourraient en résulter.

Article 7.5

Aucun partenaire ne peut, pendant la durée de la manifestation, organiser ou favoriser des réunions, rassemblements ou autres événements, sur les thèmes de la manifestation dans l'enceinte de la manifestation ou à proximité (exp. hôtels...).

Article 7.6

Les ventes pour l'usage personnel de l'acquéreur des objets promotionnels sont autorisées sous condition que la valeur unitaire de l'objet vendu ne dépasse pas les montants visés par la réglementation applicable (Décret n° 2006-768 du 29 juin 2006 et article L762-2 du Code de commerce).

Chapitre 8

Accès à la manifestation

Article 8.1

Nul ne peut être admis dans l'enceinte de la manifestation sans présenter un titre émis ou admis par l'organisateur. Des badges donnant droit d'accès à la manifestation sont, dans des conditions déterminées par l'organisateur, délivrés aux partenaires.

Article 8.2

L'organisateur se réserve le droit d'interdire l'entrée ou de faire expulser toute personne, participant ou partenaire, dont la présence ou le comportement seraient préjudiciables à la sécurité, la tranquillité ou l'image de la manifestation.

Article 8.3

La distribution, la reproduction, ou la vente par un partenaire, en vue d'en tirer un profit, de titres d'accès émis par l'organisateur, est interdite et passible de poursuite judiciaire.

Chapitre 9

Contact et communication avec le public

Article 9.1

Le partenaire autorise l'organisateur à publier, par voie de télévision, vidéogramme ou tous autres supports (livres, plaquettes), son image, celle de son stand, de son enseigne, de sa marque, de son personnel, de ses produits ou services.

Le partenaire renonce expressément à tout recours, tant contre l'organisateur que contre les producteurs ou distributeurs, à raison de la diffusion, pour les besoins de la manifestation, en France et à l'étranger, par voie de télévision, vidéogramme ou tous autres supports (livres, plaquettes), de son image, de celle de son stand, de son enseigne, de sa marque, de son personnel, de ses produits ou services et il garantit l'organisateur de tout recours de ses préposés, sous-traitants et cocontractants, s'engageant par avance à leur imposer la présente obligation.

Article 9.2

L'organisateur se réserve le droit exclusif de l'affichage dans l'enceinte abritant la manifestation. Le partenaire ne peut donc utiliser, à l'intérieur de son stand seulement, que les affiches et enseignes de sa propre maison, à l'exclusion de toutes autres et ce dans les limites des prescriptions concernant la décoration générale. L'organisateur peut faire retirer les visuels qui ne respectent pas cette disposition.

Article 9.3

Les brochures, catalogues, imprimés, primes ou objets de toute nature, ne pourront être distribués par le partenaire exclusivement sur son stand/espace réservé.

Article 9.4

La distribution ou la vente de journaux, périodiques, prospectus, billets de tombola, insignes, bons de participation, même si elle a trait à une œuvre ou

manifestation de bienfaisance, les enquêtes dites de sondage, sont interdites, dans le lieu de la manifestation et ses abords immédiats, sauf dérogation accordée par l'organisateur.

Article 9.5

Toute publicité lumineuse ou sonore, et toutes animations, spectacles, ou démonstrations susceptibles de provoquer des attroupements dans les allées, doivent être soumis à l'agrément préalable de l'organisateur qui pourra revenir sur l'autorisation éventuellement accordée, en cas de gêne apportée à la circulation ou à la tenue de la manifestation.

Article 9.6

La réclame à haute voix et le racolage, de quelque façon qu'ils soient pratiqués, sont formellement interdits. Les partenaires ne doivent en aucun cas obstruer les allées ou empiéter sur elles, sauf autorisation exceptionnelle, écrite et préalable de l'organisateur.

Article 9.7

Les partenaires doivent scrupuleusement veiller à informer loyalement le public sur les qualités, les prix, les conditions de vente et de garanties de leurs produits ou services de manière complète, objective et conforme à la réglementation. Ils ne doivent procéder à aucune publicité ou action quelconque susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale.

Article 9.8

Les partenaires s'engagent à ne présenter que des produits, services ou matériels, conformes à la réglementation française ou européenne, sauf, le cas échéant, à ce qu'il soit clairement indiqué, au moyen d'un panonceau, leur non-homologation. Ils en assument l'entière responsabilité vis-à-vis des tiers, la responsabilité de l'organisateur ne pouvant, en aucune façon, être engagée de leur fait. Il en est de même concernant la communication sur les produits, services ou matériels en question.

Article 9.9

Il appartiendra à chaque partenaire d'accomplir, chaque fois que nécessaire, les formalités que requiert sa participation à la manifestation, notamment en regard de la réglementation du travail, en matière douanière pour les matériels ou produits en provenance de l'étranger, en matière d'hygiène pour les produits alimentaires ou les espèces animales. L'organisateur ne pourra, à aucun moment, être tenu responsable des difficultés qui pourraient survenir à ce sujet.

Chapitre 10

Propriété intellectuelle et droits divers

Article 10.1

Le partenaire doit faire son affaire de la protection intellectuelle des matériels, produits et services qu'il expose (brevets, marques, modèles...), cela conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ces mesures doivent être prises avant la présentation des matériels, produits ou services, l'organisateur n'acceptant aucune responsabilité dans ce domaine, notamment en cas de litige avec un autre partenaire ou un participant. L'organisateur se réserve la possibilité d'exclure les partenaires déjà condamnés pour des faits de contrefaçon.

Article 10.2

Les présentations dans les sessions partenaires doivent répondre aux standards en vigueur d'indépendance, de transparence et de confidentialité, respecter strictement les dispositions législatives et réglementaires relatives à la

promotion des produits de santé et de ne pas citer un nom commercial de médicament. Les auteurs demeurent les seuls responsables du contenu des données qu'ils communiquent et, d'une manière générale, du caractère licite et fiable des données qu'ils présentent.

Article 10.3

Les partenaires doivent traiter directement avec la S.A.C.E.M s'ils font usage de la musique à l'intérieur de la manifestation, même pour de simples démonstrations de matériels sonores, l'organisateur n'acceptant aucune responsabilité de ce chef.

Article 10.4

Les photographies, films, vidéos, bandes sons réalisées par le partenaire dans l'enceinte de la manifestation (sessions, exposition...) sont interdites sauf si demande préalable écrite avant la manifestation à l'organisateur et autorisation écrite de ce dernier. La fourniture d'une épreuve ou une copie des supports pourra être demandée par l'organisation dans les 15 jours suivant la fermeture de la manifestation.

Cependant, toute prise de vue de stands, de certains objets dans les stands ou de sessions d'autres partenaires est interdite sauf accord écrit partenaires en concernés.

Cette autorisation pourra être retirée à tout moment.

Article 10.5

La réalisation de films, bandes sons, photographies par les participants pourra être tolérée par l'organisateur si elle ne porte pas préjudice aux autres participants, ni aux partenaires, ni à l'organisateur. Cependant, toute prise de vue de stands, de certains objets dans les stands ou de sessions du congrès, même préalablement autorisée ou tolérée par l'organisateur, peut être interdite sur le champ à la demande expresse du concerné. L'organisateur décline toute responsabilité quant à d'éventuelles réclamations ou plaintes de quiconque relatives aux prises de vues même autorisées.

Article 10.6

Le partenaire autorise l'organisateur à utiliser toutes prises de vues représentant son stand et ses sessions, en ce compris toutes représentations de ses marques, logos et produits effectuées au cours de la manifestation pour sa propre promotion exclusivement et ce, quel qu'en soit le support (site web compris). Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans ne concernant que les utilisations dites de communication internes, brochures promotionnelles, sites internet et dossier de presse de l'organisateur. Le partenaire renonce de ce chef à toute rémunération comme à tout droit d'utilisation de la communication de l'organisateur. Les éventuels commentaires ou légendes accompagnant la reproduction ou la représentation de prises de vues ne devront pas porter atteinte à sa réputation et/ ou à son image.

Chapitre 11 Assurances

Article 11.1

Le partenaire s'engage à souscrire une police responsabilité civile garantissant tout dommage causé à des tiers du fait de sa responsabilité (y compris celle de ses préposés, collaborateurs et vacataires de quelque nature que ce soit), ladite police devant inclure un volet « risques locatifs ».

Le partenaire s'engage également à souscrire les polices d'assurance nécessaire pour couvrir les dommages (pertes, vols, dégâts...) encourus par le matériel dont il est gardien (objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres dont il est gardien), avec

renonciation à tout recours de la part du partenaire et de ses assureurs à l'égard de l'organisateur et de ses assureurs. L'organisateur est réputé déchargé de toutes responsabilités, notamment en cas de perte, vol ou dommages quelconques du matériel susvisé.

Article 11.2

Le partenaire s'engage d'ores et déjà, exception faite des actes de malveillance, à renoncer à tout recours et obtenir de son assureur la renonciation à tout recours contre toute personne morale ayant renoncé à tout recours contre lui dans les contrats signés avec ou par l'organisateur et ceci à titre de réciprocité.

Article 11.3

Le partenaire s'engage, sous peine de non confirmation définitive de sa souscription, à produire devant l'organisateur, si demandées par ce dernier, ses attestations d'assurance de responsabilité civile ainsi que de dommages aux biens, lui appartenant ou confiés, apportés par lui sur le site de la manifestation, comportant mentions de ladite renonciation à recours dans les conditions susmentionnées.

Chapitre 12 Démontage des stands en fin de la manifestation

Article 12.1

Le partenaire, ou son représentant dûment accrédité, est tenu d'être présent sur son stand dès le début du démontage et jusqu'à évacuation complète du stand.

Article 12.2

L'évacuation des stands, marchandises, articles et décorations particulières, ainsi que les déchets résiduels des matériaux ayant servi à la décoration des stands, devra être faite par les soins des partenaires dans les délais et horaires impartis par l'organisateur, après la fermeture de l'exposition. Passé les délais, l'organisateur pourra faire transporter les objets dans un garde-meubles de son choix aux frais, risques et périls du partenaire et sans pouvoir être tenu responsable des dégradations ou pertes totales ou partielles.

Il est strictement interdit de procéder au démontage des stands avant la fermeture de l'exposition ou quand le public est encore présent sur le site.

L'évacuation des déchets se fait en conformité avec les règles en vigueur en matière sanitaire et selon des modalités compatibles avec l'exécution du service de collecte et d'élimination des déchets.

Article 12.3

Les partenaires devront laisser les emplacements, décors, matériels mis à leur disposition dans l'état où ils les auront trouvés. Toutes détériorations causées par leurs installations ou leurs marchandises, soit au matériel, soit au bâtiment, soit enfin au sol occupé, seront évaluées par les services techniques de l'organisateur et mises à la charge des partenaires responsables.

Chapitre 13 Travail détaché

Article 13.1

Tout partenaire étranger qui sollicite ses propres salariés pour les opérations de montage/démontage du stand dans le cadre de la manifestation, doit préalablement déclarer le détachement de son personnel salarié sur le sol français par le biais d'une déclaration de détachement. Il doit

également désigner un représentant en France pour la durée prévisible de ces opérations.

Le partenaire étranger doit faire parvenir à l'organisateur, avant le début des opérations de montage/démontage, une copie de la déclaration de détachement ainsi qu'une copie du document désignant le représentant de l'entreprise en France.

Article 13.2

Tout partenaire qui sollicite un prestataire étranger pour les opérations de montage/démontage doit s'assurer que son prestataire s'est bien acquitté de ses obligations de déclaration préalable de détachement et de désignation d'un représentant en France. Si le prestataire étranger ne s'est pas acquitté de ses obligations, le partenaire doit adresser, dans le 48 heures de l'intervention du prestataire défaillant, une déclaration à l'Inspection de Travail, sans que l'organisateur puisse être inquiété en la matière.

Le partenaire doit faire parvenir à l'organisateur, avant le début des opérations de montage/démontage, une copie de la déclaration de détachement déposée par son prestataire étranger ainsi qu'une copie du document désignant le représentant de l'entreprise du prestataire en France.

Chapitre 14

Dispositions diverses

Article 14.1

Aucune des Parties ne sera responsable de toute défaillance en raison de guerres, d'actes de terrorisme, de catastrophes naturelles, de crise sanitaire ou pour toute autre raison échappant raisonnablement à son contrôle, à la condition que la Partie concernée en informe sans délai l'autre Partie et prenne des mesures commercialement adaptées pour surmonter les effets d'un tel événement dès que possible, le retard pris par la Partie concernée dans l'exécution de son ou ses obligation(s) n'étant exonéré que pour la période de retard causée par un tel événement.

Les Parties conviennent expressément que l'organisateur peut, dans les conditions ci-dessous précisées, reporter, annuler ou interrompre la manifestation, pour Force Majeure ou pour un Autre Cas Légitime tels que ces termes sont définis ci-après.

Les Parties conviennent expressément que les stipulations qui suivent concernant le report, l'annulation ou l'interruption de la manifestation ne relèvent pas des dispositions des articles 1170, 1186, 1195, 1219, 1220 et 1223 du Code civil.

Sont notamment considérés comme des cas de Force Majeure tout cas qualifié comme tel en application de l'article 1218 du Code civil et par la jurisprudence en vigueur.

Constituent les « Autres Cas Légitimes » toutes circonstances exceptionnelles et inévitables justifiant l'annulation, le report ou l'interruption de la manifestation ; sont notamment considérés comme de tels événements les cas de SARS, Grippe aviaire, Grippe H1N1, COVID qui entraîneraient de manière directe ou indirecte l'impossibilité pour l'organisateur de tenir la manifestation.

En cas de Force Majeure ou d'un Autre Cas Légitime obligeant l'organisateur de reporter la manifestation, la souscription restera valable pour la manifestation reportée dans l'année civile de la manifestation sans possibilité de réclamation pour le partenaire.

En cas de Force Majeure ou un Autre Cas Légitime obligeant l'organisateur à annuler la manifestation, et faute de report possible de celle-ci, les Parties conviennent de déroger aux dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 1218 du Code civil et conviennent que l'organisateur remboursera les sommes versées au partenaire, déduction faite des sommes correspondant à des prestations déjà réalisées

avant l'annulation et d'un forfait administratif (gestion de dossier) de 1 500,00 € HT (TVA en sus) que l'organisateur conservera de manière définitive et correspondant à ses services réalisés dans le cadre de l'annulation de la manifestation.

En conséquence, l'organisateur ne sera débiteur d'aucune somme, indemnité, pénalité et/ou dommages et intérêts de quelque nature que ce soit à l'égard du partenaire, en cas de report ou d'annulation de la manifestation à raison de la survenance d'un cas de Force Majeure ou d'un Autre Cas Légitime.

En cas de Force Majeure ou un Autre Cas Légitime obligeant l'Organisateur et le Prestataire à modifier le format de l'Événement, les Parties conviennent que la Société pourra annuler purement et simplement les Prestations souscrites non réalisées, sans que cette annulation puisse conduire à l'application d'aucune autre pénalité financière que le paiement le cas échéant des prestations déjà réalisées avant la modification du format de l'Événement et d'un forfait administratif (gestion de dossier) de 1 500,00 € HT (TVA en sus) que l'Organisateur et le Prestataire conserveront de manière définitive et correspondant à ses services réalisés dans le cadre de l'annulation de la participation de la Société à l'Événement. De surcroît, l'Organisateur et le Prestataire acceptent d'ores et déjà que dans cette hypothèse, l'ensemble des sommes déjà versées, le cas échéant, par la Société au titre de l'accord lui seront reversées intégralement, sans autre possibilité de retenue que celle prévue dans le cadre du forfait administratif défini ci-dessus, et que la Société sera déchargée de toute obligation de payer quelque somme que ce soit au titre des sommes non encore versées dans le cadre du présent accord ou autre.

Article 14.2

L'organisateur ne pourra être tenu responsable d'un trop faible nombre de congressistes inscrits ou d'un quelconque manque d'intérêt pour l'ensemble de la manifestation.

Article 14.3

Toute infraction aux stipulations des présentes conditions générales de vente, à tout éventuel règlement particulier complémentaire, ou aux spécifications du "guide technique" édicté par l'organisateur, peut, sans préjudice de toutes autres poursuites, entraîner, au besoin avec l'assistance de la force publique, la fermeture immédiate du stand du partenaire contrevenant et son exclusion.

Il en est particulièrement ainsi pour le défaut d'assurance, la non-conformité de l'agencement, le non-respect des règles de sécurité, la non-occupation du stand, la présentation de produits non conformes à ceux énumérés dans la souscription, etc.

Dans une telle situation, le montant payé au titre de la participation du partenaire est conservé par l'organisateur, sans préjudice du paiement du solde du prix, de toute somme restant due ou de tous autres dommages et intérêts.

Article 14.4

L'organisateur aura le droit de statuer sur tous les cas non prévus au présent règlement. Toutes ses décisions seront prises sans appel et immédiatement exécutoires.

Article 14.5

La présente relation contractuelle est régie par le droit français ; en cas de litige, seul le tribunal de commerce de Paris sera compétent.

Article 14.6

Les éventuelles difficultés d'interprétation du présent Règlement Général dans une autre langue sont résolues

par référence au sens des Conditions générales dans sa version française.

Article 14.7

Le partenaire fera son affaire exclusive de toute taxe/contribution dont il pourrait être redevable au titre de sa participation à la manifestation et ce compris la taxe visée à l'article L541-10-1 du code de l'environnement pour ce qui concerne la documentation qu'il diffuse dans le cadre de la manifestation.

Article 14.8

En cas de différend résultant de la commission d'un dommage par un partenaire au préjudice d'un autre partenaire à la manifestation, les deux parties s'efforcent de régler cette affaire dans les meilleures conditions, sans que l'organisateur puisse être inquiété en la matière.

En cas de différend survenant entre un partenaire et un participant, l'organisateur ne peut en aucun cas être considéré comme responsable. Il est informé du différend mais n'a aucune obligation d'agir comme médiateur ou arbitre.

Quel qu'en soit le bien-fondé, les réclamations d'un partenaire à l'égard d'un autre partenaire ou de l'organisateur sont évoquées à l'écart des espaces de la manifestation ouverts au public et ne doivent, en aucune façon, en troubler la tranquillité ou l'image.

Chapitre 15

Collecte, traitement et transmission des données à caractère personnel

Dans le cadre de l'organisation de la manifestation (soumissions, déclarations de liens d'intérêts, inscriptions...), l'organisateur (association initiatrice de la manifestation) est amené à collecter, traiter et transmettre des données à caractère personnel des participants (congressistes, exposants...) à la manifestation.

Dans le cadre de sa souscription, le partenaire peut être amené à transmettre à l'organisateur des données à caractère personnel de personnes (inscriptions de groupes, personnels exposants...).

L'organisateur peut être amené à transmettre les données à caractère personnel de participants au partenaire dans le cadre de sa souscription (exp. sessions partenaires, stands...), notamment pour des fins déclaratives auprès des autorités et instances compétentes, d'information, à des fins marketing ou statistiques. Dans ce cadre, l'organisateur et le partenaire sont deux responsables de traitement distincts. Les données des participants qui peuvent être transmises à titre gratuit par l'organisateur au partenaire sont : nom, prénom, email, typologie professionnelle, spécialité, n°RPPS, pays.

Article 15.1

A ce titre, et conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appliquée depuis le 25 mai 2018, l'organisateur et le partenaire, doivent informer les personnes concernées de l'utilisation et du traitement faits de leurs données, de la durée de leur conservation et du droit d'accès de chaque participant, de rectification et d'effacement de ses données, d'un droit à la limitation du traitement, d'un droit à la portabilité de ses données ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de ses données après son décès.

Article 15.2

Les Parties s'engagent à mettre en place les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées afin

de garantir la sécurité et la confidentialité des Données Personnelles.

Article 15.3

L'organisateur du congrès ne peut pas être tenu pour responsable de l'exactitude des informations renseignées par les participants eux-mêmes lors de leur inscription ou par les personnes qui les ont inscrites.

Article 15.4

Les Parties s'interdisent de commettre tout acte de nature à mettre l'autre Partie en position de violation de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles. Dans une telle hypothèse, la Partie fautive s'engage à prendre toute mesure préventive ou corrective visant à neutraliser cet acte et à indemniser, le cas échéant, l'autre Partie pour le préjudice que cet acte lui aurait fait subir.

Chapitre 16

Déontologie et bonne conduite

Article 16.1

Le partenaire s'engage à avoir un comportement déontologique, à respecter toutes les règles de la manifestation, à respecter tous les participants à la manifestation quels qu'ils soient (congressistes, exposants, organisateurs, prestataires...) et à ne pas entraver le bon déroulement de la manifestation.

Article 16.2

En cas de différend résultant de la commission d'un dommage par un partenaire au préjudice d'un autre partenaire à la manifestation, les deux parties s'efforcent de régler cette affaire dans les meilleures conditions, sans que l'organisateur puisse être inquiété en la matière.

En cas de différend survenant entre un partenaire et un participant, l'organisateur ne peut en aucun cas être considéré comme responsable. Il est informé du différend mais n'a aucune obligation d'agir comme médiateur ou arbitre.

Quel qu'en soit le bien-fondé, les réclamations d'un partenaire à l'égard d'un autre partenaire ou de l'organisateur sont évoquées à l'écart des espaces de la manifestation ouverts au public et ne doivent, en aucune façon, en troubler la tranquillité ou l'image.